|  |  |
| --- | --- |
| N° du Parquet :  Audience du | À Madame et Messieurs les  Président et Assesseurs composant  la 23e Chambre correctionnelle  du Tribunal de grande instance de Paris |

**Conclusions in limine litis**

**POUR :** , né le à

Ci-après, le « **Concluant** »,

**Ayant pour Avocat :**

**CONTRE :** **le Ministère public**

**Plaise au Tribunal**

Le Concluant est renvoyé devant le Tribunal de céans pour avoir

*In limine litis*, pour les raisons ci-après exposées, le Concluant soulève la nullité de son interpellation dans le cadre d’une procédure de flagrant délit et, partant, la nullité de toutes les mesures de contrainte et de tous les actes d’enquête et de procédures subséquentes, en ce compris la saisine du Tribunal de céans.

1. **Rappel des faits et de la procédure**

1. **Discussion**
   1. **Sur le droit applicable**

L’article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme garantit le droit à la liberté et à la sûreté :

« *nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : (…) c) s’il a été arrêté et détenu en vue d’être conduit devant l’autorité judiciaire compétente, lorsqu’il y a des raisons plausibles de soupçonner qu’il a commis une infraction ou qu’il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l’empêcher de commettre une infraction ou de s’enfuir après l’accomplissement de celle-ci* ».

Aux termes de l’article préliminaire du Code de procédure pénale (« **CPP** »), « *les* ***mesures de contrainte*** *dont la personne suspectée ou poursuivie peut faire l’objet (…) doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure* » et *«****proportionnées à la gravité de l’infraction reprochée*** ».

Selon l’article 67 CPP, les dispositions relatives à l’enquête de flagrance ne s’appliquent au flagrant délit que « *dans tous les cas où la loi prévoit une* ***peine d’emprisonnement*** ».

L’article 73 alinéa 1er CPP dispose que :

« *Dans les cas de crime flagrant ou de* ***délit flagrant puni d’une peine d’emprisonnement****, toute personne a qualité pour en appréhender l’auteur et le conduire devant l’officier de police judiciaire le plus proche* ».

Le second alinéa précise notamment que « *si la personne a été conduite, sous contrainte, par la force publique devant l’officier de police judiciaire* », son placement en garde à vue est inévitable.

Il résulte de cette disposition que l’interpellation d’un individu n’est régulière que si, au moment où la flagrance est retenue, les faits constatés encourent une qualification criminelle ou, à défaut, une **qualification délictuelle qui soit punissable d’une peine d’emprisonnement**.

Certes, la jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation rappelle qu’on ne peut tirer argument de la seule circonstance qu’au terme de la procédure, les faits poursuivis aient reçu *in fine* une qualification contraventionnelle pour invalider rétroactivement une interpellation faite en état de flagrant délit[[1]](#footnote-1).

Toutefois, **au moment de la constatation de l’infraction, l’apparence de délit flagrant doit être objectivement caractérisée**. La Chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que, « *pour être caractérisé, l’état de flagrance nécessite que des* ***indices apparents d’un comportement délictueux******révèlent l’existence d’une infraction répondant à la définition de l’article 53 du Code de procédure pénale*** »[[2]](#footnote-2).

Elle a ainsi censuré à plusieurs reprises des juges du fond ayant insuffisamment vérifié que les enquêteurs avaient relevé des indices apparents d’un comportement délictueux révélant l’existence d’une infraction punie d’emprisonnement[[3]](#footnote-3).

Par conséquent, « *l’officier ou l’agent de police judiciaire devra, dans son constat,* ***relever les éléments objectifs qui lui ont permis, au temps de son action, de considérer qu’il se trouvait devant un délit flagrant*** »[[4]](#footnote-4).

Enfin, il a été jugé qu’une interpellation irrégulière vicie l’ensemble de la mesure de garde à vue[[5]](#footnote-5).

* 1. **En l’espèce**

En l’espèce,

\* \* \*

**Dans ces conditions, la gravité de l’atteinte précitée, qui touche à l’ordre public, commande, par application de l’article 459, alinéa 4 CPP, qu’il soit statué par jugement séparé sur l’exception de nullité soulevée aux termes des présentes**.

Aussi, il sera demandé au Tribunal de céans de ne pas joindre l’incident au fond.

**Par ces motifs**

Vu l’article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme,

Vu les articles préliminaire, 53, 67, 73, 385 et 459 du Code de procédure pénale,

Vu les présentes conclusions et la jurisprudence y reproduite,

Il est demandé au Tribunal de :

* **Dire et juger** recevable l’exception de nullité ;
* **Y répondre** par jugement séparé *in limine litis*;
* **Prononcer** la nullité de l’interpellation du Concluant dans le cadre de la procédure de flagrant délit en raison de la violation des textes applicables ainsi que des principes régissant l’ouverture d’une enquête de flagrance,

**Sous tous réserves**

1. Crim. 11 mars 1992 : n° 91-84175 ; Crim., 9 janvier 1990 : n° 89-84238. [↑](#footnote-ref-1)
2. Crim. 2 février 1988 : n° 87-81147 ; Crim. 23 octobre 1991 : n° 90-85321. [↑](#footnote-ref-2)
3. Crim. 2 février 1988 : n° 87-81147 ; Crim. 6 février 1997 : n° 96-84018 ; Crim. 7 février 2001 : n° 00-86367. [↑](#footnote-ref-3)
4. *JurisClasseur Procédure pénale*, J. Buisson, Fasc. 20 : Crimes et délits flagrants, à jour au 17 novembre 2016, point 17. [↑](#footnote-ref-4)
5. Cass. crim., 5 décembre 2012 : n° 11-88763. [↑](#footnote-ref-5)